



Constituer une personne morale (un organisme) sans but lucratif au Québec

Constituer un organisme: est-ce vraiment nécessaire?!

Au COCo, nous rencontrons des groupes de changement social structurés de multiples façons. Certaines organisations, entièrement constituées de bénévoles, font un travail passionnant sans structure juridique. Elles ne sont pas constituées en organismes sans but lucratif (OSBL) et perçoivent les formalités administratives comme un fardeau inutile. Pour la prise de décision, ces groupes peuvent fonctionner de façon informelle ou adopter une structure et un processus plus formels. D'autres s'associent à une organisation existante pour éviter d'avoir à mettre sur pied et à maintenir l'infrastructure d'une nouvelle organisation.

Êtes-vous sûr qu'il soit nécessaire de constituer votre groupe en OSBL? Existe-t-il d'autres options qui puissent vous permettre d'atteindre vos objectifs? Avant d'entreprendre les démarches proposées dans cette fiche-info, vous pouvez consulter un autre document du COCo: «*Les principales questions à se poser avant de constituer un organisme sans but lucratif*». Ce document vous propose d'autres façons d'œuvrer au changement social sans avoir à vous constituer. Il présente aussi certaines mises en garde contre le processus de constitution de votre groupe. Pour consulter ce document:

Fiche-Info COCo

«Les principales questions à se poser avant de constituer un organisme sans but lucratif»

<http://coco-net.org/en/node/668>

Quelle est la différence entre un organisme sans but lucratif et un organisme de bienfaisance?

PUBLIÉ EN MARS 2009, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Un OSBL n'est pas forcément un organisme de bienfaisance. En fait, plusieurs OSBL n'ont pas le statut d'organisme de bienfaisance. L'enregistrement du statut de bienfaisance est un processus distinct qui relève de l'Agence du revenu du Canada. Les organismes qui ont le statut de bienfaisance sont exonérés de l'impôt sur le revenu et peuvent délivrer aux donateurs des reçus aux fins de l'impôt. Ils sont également admissibles au financement des fondations de bienfaisance. Pour plus d'information sur le statut d'organisme de bienfaisance, veuillez consulter:

Fiche-Info COCo

«Demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance»
<http://coco-net.org/en/node/695>

Et pour mieux comprendre les différences entre les droits et obligations d'un OSBL et ceux d'un organisme de bienfaisance, veuillez consulter:

Document de référence

«Le statut de bienfaisance et les organisme sans but lucratif – quelle est la différence?»
<http://www.law-nonprofit.org/25-6nfp.htm>

Pourquoi constituer un organisme en personne morale?

Certaines options de financement, comme les subventions gouvernementales et les fondations de bienfaisance, ne sont offertes qu'aux organismes constitués en corporation. De plus, certaines de ces options visent exclusivement les OSBL qui ont aussi un statut de bienfaisance enregistré.

Constituer une organisation peut présenter des avantages. Elle fournit une structure juridique qui demeure en place même si les membres actifs changent au fil des ans. Un OSBL constitué peut signer des ententes et ouvrir ses propres comptes de banque.

PUBLIÉ EN MARS 2009, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Par exemple, depuis quelques années, Sally dirige une soupe populaire au centre communautaire de son quartier avec de généreux bénévoles. Elle est constituée au Québec sous le nom de «*Soupe populaire Sally*». Avec ce statut, elle peut signer *Soupe populaire Sally* sur un contrat de livraison hebdomadaire de carottes. La *Soupe populaire Sally* peut avoir un compte de banque distinct du compte personnel de Sally, et si la *Soupe populaire Sally* venait à avoir des problèmes, comme un contrat non respecté, c'est l'organisation qui serait tenue responsable et non Sally personnellement.

Les obligations d'un organisme sans but lucratif

Vous pouvez constituer une organisation dont l'objectif est de réaliser des profits (comme une entreprise) ou une organisation qui ne réalisera pas de profits (comme un organisme communautaire). Lorsque vous vous constituez en corporation, vous créez une entité artificielle qui est considérée comme une personne morale et qui est inscrite au registraire provincial ou fédéral des entreprises. Au Québec, le registraire provincial se nomme le **Registraire des entreprises**. Au fédéral, ce registraire relève d'Industrie Canada et se nomme **Corporations Canada**. Une fois que votre organisme est constitué, certaines informations le concernant seront publiées dans un registre public (votre adresse, la plus récente liste du conseil d'administration, les documents annuels que vous avez produits à temps ou non, etc.)

Faire une demande au Registraire des entreprises [REQ]:

<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/default.aspx>

Corporations Canada

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/accueil>

L'OSBL constitué est tenu par la loi de répondre à certaines exigences. Voici un sommaire des **principales obligations des OSBL constitués sous le régime provincial du Québec**.

- L'organisme doit être dirigé par un conseil d'administration, dont au moins trois directeurs sont élus par les membres.

PUBLIÉ EN MARS 2009, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

- Il doit adopter et se conformer à des règlements généraux (aussi appelés constitution dans certaines organisations), où sont stipulés les articles sur la façon générale dont l'organisme devrait fonctionner. Voici quelques types d'informations que contiendront les règlements généraux:
 - qui peut devenir membre de l'organisme;
 - à quel moment se déroule l'assemblée générale annuelle;
 - comment procède-t-on à l'élection des membres du conseil.

Vous pouvez consulter le COCo si vous cherchez des ressources ou de l'aide pour la rédaction de vos règlements généraux.

Fiche-Info COCo

Les règlements généraux des organismes sans but lucratif
<http://coco-net.org/en/node/5180>

Comité sectoriel de main-d'œuvre (CSMO)

Les règles de base de la rédaction des règlements généraux

Fiche 2: La structure juridique des OBNL et la gouvernance démocratique in

Boîte à outils: La gouvernance démocratique

http://www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/menu_sections/boite_a_outils.pdf à p. 98

- Les organismes constitués en personnes morales sans but lucratif doivent tenir une assemblée générale annuelle où, entre autres, les membres élisent le conseil d'administration, reçoivent les états financiers et approuvent les changements apportés aux règlements généraux.

PUBLIÉ EN MARS 2009, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

- Ces organismes sont tenus de produire un formulaire de déclaration annuelle auprès du Registraire des entreprises et de payer les droits annuels d'immatriculation (qui étaient de 33\$ au moment de la mise à jour).
- Si l'organisme déménage, modifie sa mission générale ou sa structure, il doit présenter ces changements au Registraire dans une déclaration modificative.
- Suivant sa situation et la nature de ses activités, l'organisme peut également devoir répondre à d'autres exigences, notamment celles de produire une déclaration de revenus annuelle, de verser les déductions à la source des employés et les remboursements provinciaux et fédéraux, d'inscrire les bénévoles et les employés à la CSST (l'assurance publique du Québec pour les accidents de travail), et de soumettre une demande d'exonération des taxes municipales et des taxes de vente.

Fiche-Info COCo

«Liste des obligations annuelles d'un organisme dans but lucratif au Québec»

<http://coco-net.org/en/node/5232>

Devrait-on se constituer au fédéral ou au provincial?

Vous pouvez constituer votre organisation auprès des gouvernements fédéral ou provinciaux, selon le lieu où vous exercez vos activités. De façon générale, les organismes n'œuvrant qu'à l'intérieur du Québec se constituent au provincial. Les OSBL provinciaux doivent avoir leur siège social dans la province de Québec et une adresse physique valide inscrite au registraire des entreprises. Les organismes qui prévoient œuvrer dans plusieurs provinces se constituent généralement au fédéral. De plus, se constituer au fédéral réserve à votre organisme le droit d'utiliser son nom partout au Canada. Par contre, le processus de constitution fédérale est plus lourd en formalités (par exemple, les règlements généraux de l'organisme doivent être approuvés par Industrie Canada) et s'avère plus coûteux.

PUBLIÉ EN MARS 2009, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Si vous vous constituez au fédéral, vous pourriez quand même devoir vous inscrire dans chaque province où vous exercez vos activités. Vous devez communiquer avec les registraires d'entreprises de chaque province où vous êtes en activité pour savoir s'il est nécessaire d'inscrire votre OSBL.

Comment se constituer au niveau provincial au Québec?

Pour constituer votre organisme au Québec, vous devez déposer votre demande au Régistraire des entreprises (REQ). Vous devez d'abord vous assurer que le nom que vous avez choisi est disponible. Ensuite vous devez compléter la *Demande de constitution en personne morale sans but lucratif* et verser les frais d'inscription (qui étaient \$154 au moment de la mise à jour).

Registraire des entreprises (REQ):

<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/demarrer/constituer-pmsbl.aspx>

Nous vous présentons un sommaire des étapes à suivre pour constituer un OSBL ci-dessous mais sachez que le Registraire vous propose un guide plus exhaustif à l'adresse suivante:

Guide du Québec « Comment constituer une personne morale sans but lucratif »

[http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/guides/le-50.c5.01.6-v\(2007-04\).pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/guides/le-50.c5.01.6-v(2007-04).pdf)

Sommaire des étapes à suivre pour constituer un OSBL au Québec:

- **Établir la raison d'être de votre organisation:**
Vous devez rédiger la raison d'être de votre organisme et l'étendue de ses activités. Vous trouverez dans le guide des modèles d'objet pouvant décrire la raison d'être de votre organisme.

PUBLIÉ EN MARS 2009, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

- **Considérer les critères d’admissibilité au statut de bienfaisance:**

Si vous envisagez de demander le statut de bienfaisance à une date ultérieure, assurez-vous de suivre tous les critères d’admissibilité au moment de vous constituer. Par exemple, dans votre demande de constitution vous pouvez ajouter une clause vous permettant de recueillir des dons et de lancer des campagnes de financement, et inclure que, au moment de sa dissolution, votre organisme aura l’obligation de céder ses actifs à un organisme accomplissant un travail similaire. Des exemples de ces clauses sont présentés aux pages 17 et 18 du guide. Pour plus d’information sur les critères d’admissibilité au statut de bienfaisance, veuillez consulter la Fiche-info COCo:

Fiche-Info COCo

«Demande d’enregistrement à titre d’organisme de bienfaisance»

<http://coco-net.org/en/node/695>

- **Créer un conseil d’administration :**

Vous devez trouver au moins trois personnes pour siéger au conseil d’administration de votre organisme. Pour plus d’information sur le rôle et les responsabilités du conseil d’administration, veuillez consulter le COCo pour la liste des ressources ou vous référer à :

Rôles et responsabilités du conseil d’administration

“La boîte à outils sur la gouvernance démocratique des OBNL”

http://www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/menu_sections/boite_a_outils.pdf

- **Se préparer à payer les frais d’inscription**

Préparez-vous à déboursier des frais d’inscription (qui étaient de \$154 au moment de la mise à jour).

- **Décider d’une adresse au Québec pour votre organisme :**

PUBLIÉ EN MARS 2009, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n’est pas un bureau d’avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu’une information générale. Le COCo n’offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l’interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d’avocats d’expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l’usage ou de l’interprétation que vous faites de l’information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Pour le siège social de votre OSBL, vous devez trouver une adresse officielle dans la province de Québec.

- **Réfléchir aux règles qui gouverneront votre organisme :**

Dans la section « Autres dispositions » du formulaire de demande, il faut énumérer les membres du conseil d'administration de votre organisme. Vous devez en choisir un nombre fixe, dont un minimum de trois.

Dans cette section, vous pouvez entre autres déterminer si votre OSBL peut détenir des actions d'autres sociétés et si vous voulez que les membres de l'organisme puissent destituer un administrateur du conseil lors d'une assemblée spéciale.

- **Décider du montant que votre organisme peut posséder en biens immobiliers :**

Vous devez inclure la valeur des biens immobiliers que votre organisme peut posséder. Pour éviter d'avoir à faire changer ce montant plusieurs fois, de nombreux organismes préfèrent inscrire une valeur relativement élevée.

- **Vérifier si le nom que vous avez choisi est disponible:**

L'un des noms choisis doit être un nom français. Avant de pouvoir enregistrer votre OSBL, vous devez démontrer qu'aucune autre corporation ne porte le nom que vous lui avez choisi. Vous pouvez produire une demande de réservation de nom en ligne (\$20 au moment de la mise à jour), ou effectuer une recherche au registre vous-même gratuitement. La réservation de nom n'est pas obligatoire mais peut vous assurer qu'un nom en particulier sera disponible au moment de soumettre votre demande de constitution. Vous pouvez réserver le nom de votre OSBL pour une période de 90 jours. Les instructions et le formulaire de demande se trouvent à l'adresse suivante :

Vérifier si le nom est disponible en recherchant une entreprise:

<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/consulter/rechercher/instructions>

PUBLIÉ EN MARS 2009, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

[recherche.aspx](#)

Demande de réservation de nom

http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/consulter/reservation/instructions_reservation_nom.aspx

- **Soumettre votre demande accompagnée du paiement et du « Rapport de recherche de nom » :**

Vous devez soumettre votre *Demande de constitution en personne morale sans but lucratif*, accompagnée du paiement (154\$ au moment de la mise à jour) et d'une copie de la confirmation de la réservation de nom comprenant le rapport de recherche ou bien du résultat de votre recherche au registre.

- **Obtenir vos lettres patentes ou chercher où vous avez fait une erreur :**

Lorsque votre demande est approuvée, on vous envoie vos « lettres patentes » : ces « lettres » sont un peu comme le certificat de naissance de votre OSBL et prouvent que votre organisme est constitué. Vous devez les garder en sécurité. Plusieurs organismes ouvrent un classeur ou « registre officiel », où ils gardent les documents officiels comme les « lettres patentes », les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et une copie des règlements généraux.

Si votre demande n'est pas approuvée et que vous avez payé par carte de crédit, le montant ne vous sera pas facturé. Une lettre vous informera de la raison du refus et, après avoir apporté les changements nécessaires, vous pourrez soumettre votre demande à nouveau.

- **Rédiger les règlements généraux de votre organisme :**

Votre OSBL doit adopter et se conformer à des *règlements généraux* (aussi appelés constitution dans certaines organisations), où sont stipulées les règles générales sur la façon dont l'organisme devrait fonctionner. Veuillez consulter le COCO pour trouver des ressources ou de l'aide pour rédiger vos règlements généraux.

PUBLIÉ EN MARS 2009, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Fiche-Info COCo

Les règlements généraux des organismes sans but lucratif

<http://coco-net.org/en/node/5180>

Comité sectoriel de main-d'œuvre (CSMO)

Les règles de base de la rédaction des règlements généraux

Fiche 2: La structure juridique des OBNL et la gouvernance démocratique in

Boîte à outils: La gouvernance démocratique

http://www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/menu_sections/boite_a_outils.pdf à p. 98

- **Tenir votre première réunion du conseil et votre première assemblée générale annuelle :**
Après avoir reçu vos « lettres patentes » et rédigé vos règlements généraux, le conseil d'administration provisoire doit tenir sa première rencontre. C'est à cette rencontre que le conseil adopte officiellement les règlements généraux.

Le conseil d'administration provisoire fixe également la date de la première assemblée générale annuelle de l'organisme. Le conseil peut décider de renoncer à l'avis de convocation à la première assemblée générale annuelle et simplement tenir cette assemblée immédiatement après la première rencontre du conseil. Si les membres du conseil ne renoncent pas à l'avis de convocation, la date de l'assemblée générale annuelle est fixée et l'avis est envoyé en bonne et due forme.

À la première assemblée générale annuelle, les règlements généraux sont adoptés et le conseil d'administration est élu. Le conseil peut comprendre certains ou tous les membres du conseil d'administration provisoire.

PUBLIÉ EN MARS 2009, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Après l'élection du conseil, la date de la première rencontre du nouveau conseil d'administration est fixée.

- **Compléter et transmettre votre première « Déclaration initiale » :**
Dans un délai de 60 jours après réception de ses « lettres patentes », l'organisme doit produire une « déclaration initiale ». Si elle est produite dans ce délai, le tout sera gratuit, sinon des frais seront exigés. La demande, qui doit être entièrement rédigée en français, se trouve à l'adresse suivante :

Déclaration initiale

http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/services_ligne/l-immatriculation/s00434a.aspx

Comment se constituer au niveau fédéral?

Le processus de constitution au fédéral est similaire à celui décrit ci-dessus. Pour des directives plus précises, veuillez consulter les adresses suivantes:

Corporations Canada

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/accueil>

Création et maintien d'une organisation à but non lucratif

https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h_cs03925.html

La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif:

La nouvelle loi qui régit les organismes enregistrés au Fédéral (Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif), a récemment été modifiée et est entrée en vigueur le 17

PUBLIÉ EN MARS 2009, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

octobre 2011. Les organismes ont jusqu'au 17 Octobre 2014 pour ce conformer à la nouvelle loi. Pour plus d'information sur cette période de transition consultez le lien suivant:

Corporations Canada: Guide de transition

https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h_cs04954.html

Si un des liens fournis dans cette fiche ne fonctionne plus, vous pouvez communiquer avec le registraire des entreprises du Québec au 1 877 644-4545 et celui du fédéral au 1-800-333-5556.

PUBLIÉ EN MARS 2009, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.